



À chaque lecteur son œuvre, à chaque œuvre son titre (& son auteur) : le nouveau code de catalogage italien REICAT

Alberto Petrucciani
Università degli studi di Pisa
Pisa, Italy

*[Traduit de l'anglais par :
Yves-Gaël Lanchec, Joëlle Bellec et Françoise Leresche,
Bibliothèque nationale de France, Département de l'Information
bibliographique et numérique]*

Meeting: 107. Cataloguing

WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 75TH IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL
23-27 August 2009, Milan, Italy
<http://www.ifla.org/annual-conference/ifla75/index.htm>

Résumé

Le nouveau code italien de catalogage (Regole Italiane di Catalogazione, REICAT), publié en juin 2009 afin de remplacer les RICA (Regole Italiane di Catalogazione per Autore), est fondé sur les progrès des catalogues en ligne et du travail en réseau durant les trois dernières décennies, ainsi que sur l'expérience du réseau national des bibliothèques italiennes, SBN (Servizio Bibliotecario Nazionale) qui comprend quelques 3 700 bibliothèques, avec un catalogue comptant plus de 9 millions de notices bibliographiques (pour 43 millions de localisations) et trois millions de notices d'autorité auteur.

Le nouveau code est conçu pour répondre aux besoins de grands catalogues collectifs, alimentés par le catalogage partagé de centaines, voire de milliers de bibliothécaires.

Le nouveau code est centré sur l'œuvre et a pour but l'identification de toutes les œuvres représentées dans le catalogue et l'indication de toutes les mentions de responsabilité qui s'y rapportent (celles qui sont liées à l'œuvre, à l'exclusion de celles associées aux expressions ou aux manifestations particulières). L'identification de toutes les œuvres est assurée par l'usage de titres uniformes liés aux vedettes des auteurs (et non de vedettes auteur/titre construites en « collant » la vedette de l'auteur en tête du titre), si applicable, ou suivis par des éléments additionnels ou qualificatifs appropriés. L'indication des responsabilités relatives à l'œuvre doit être faite une fois pour toutes au niveau de l'œuvre ; elle ne doit pas être répétée pour chaque manifestation.

Le nouveau code a une structure originale en trois parties principales, correspondant à la grande division du catalogage en trois phases ou étapes : la description des publications (Partie I, Description bibliographique et informations relatives à l'exemplaire), l'identification des œuvres (Partie II, Œuvres et expressions), et l'indication des

responsabilités pour les personnes et les collectivités (Partie III, Responsabilités). Huit annexes (sur l'usage des abréviations, des majuscules, la translittération, etc.) et un index matière très fourni complètent le volume.

Une version consultable en ligne est en cours de réalisation ; elle comporte des liens entre sections en relation et vers les exemples (comportant des reproductions des pages de titre, des étiquettes de disques, etc.) ; une version pilote, comprenant aujourd'hui environ 9 000 images, actuellement utilisée lors d'ateliers et de sessions de formation.

Une table des matières complète est disponible en anglais sur le site web du Comité et la traduction anglaise de certains chapitres est en cours de réalisation.

« Un lecteur peut connaître l'œuvre qu'il souhaite consulter ; on ne peut attendre de lui qu'il connaisse toutes les particularités des différentes éditions ; mais il est en droit d'attendre cette information des catalogues ».

Antonio Panizzi (1849) [1]

Le nouveau code italien de catalogage (*Regole Italiane di Catalogazione, REICAT*) a été publié en juin 2009 [2,3] afin de remplacer les RICA (*Regole Italiane di Catalogazione per Autore*) qui dataient de 1979 [4], et s'inspiraient des *Principes* établis en 1961 par la Conférence de Paris.

Ce nouvel ensemble de règles est l'aboutissement de trente années de développements et d'expériences menés au plan national et international. Il prend en compte les changements les plus importants intervenus dans le domaine des catalogues et des technologies nouvelles disponibles. Un des grands changements survenus aura été le développement des catalogues de bibliothèque en ligne et, dans les années 90, l'essor de l'Internet qui a permis leur accès mondial et gratuit. L'interrogation des catalogues en ligne (OPAC) par le biais de mots-clés a permis l'amélioration des résultats des requêtes des utilisateurs. Cependant, dans certains cas, la recherche par mots-clés fondée sur une comparaison exacte peut aboutir à des échecs, par exemple dans le cas de variantes orthographiques, comme le nouveau code le rappelle souvent.

Le facteur le plus important à prendre en compte est peut-être l'essor de très grands catalogues. À leur début, les catalogues en ligne comprenaient uniquement les acquisitions les plus récentes, mais quelques décennies de nouvelles publications et d'acquisitions, les projets de rétroconversion, le développement de la coopération entre bibliothèques et la mise en place de réseaux les ont rendus de plus en plus vastes et complexes.

Le réseau des bibliothèques italiennes, SBN (Servizio Bibliotecario Nazionale), comprend désormais 3700 bibliothèques regroupées en 69 « nœuds » (ou pôles), un catalogue général regroupant plus de 9 millions de notices bibliographiques (pour 43 millions de localisations) et trois millions de notices d'autorité auteur, ainsi qu'un certain nombre de bases de données spécialisées. De plus, les bibliothèques extérieures au réseau SBN sont désormais fréquemment intégrées à des réseaux plus modestes (de dimension régionale, provinciale ou métropolitaine, sans omettre les systèmes des bibliothèques universitaires, etc.). En conséquence de quoi, l'ancien paradigme du catalogue d'une bibliothèque unique,

enrichi et dirigé par un responsable unique et ne signalant que les collections conservées dans un établissement unique, est virtuellement en train de disparaître.

Le nouveau code est destiné à répondre aux besoins des grands catalogues coopératifs fondés sur le catalogage partagé de dizaines, de centaines voire de milliers de bibliothécaires qui entrent de nouvelles données, modifient ou enrichissent les notices existantes.

Les catalogues en ligne (OPAC) d'aujourd'hui sont non seulement de taille plus importante, mais ils sont aussi de plus en plus « denses » : par exemple, les œuvres d'une certaine importance y sont représentées par de nombreuses éditions (parfois sur plusieurs siècles), impressions, fac-similés (à l'identique ou non), dans des formats d'édition variés. Les produits audiovisuels sont publiés dans des formats et des présentations matérielles variés (des films existent en cassettes, en DVD, sur de nouveaux supports numériques tels que les disques DVD double couche ou Blu-ray) qui présentent des améliorations techniques ou des contenus enrichis (la revue du tournage, différentes versions du film : version longue, version du réalisateur, et autres « bonus »), dans des présentations commerciales nombreuses. En Italie, un très grand nombre d'éditions spéciales de livres et de disques sont vendues à des prix sacrifiés sous la forme de suppléments à des journaux et magazines. D'autres types de documents de bibliothèque sont couramment publiés en version imprimée et en ligne, avec parfois également des éditions sur CD-ROM.

Cette multiplication des manifestations d'une même œuvre n'est peut-être pas manifeste dans une unique bibliothèque, quand on sait qu'une bibliothèque ne fait généralement l'acquisition que d'une seule édition, voire au plus de quelques éditions différentes ; mais dans des réseaux tels que le SBN, toutes les manifestations d'une même œuvre vont être virtuellement présentes et cataloguées par au moins une des bibliothèques du réseau. Aussi, le problème des « auteurs abondamment édités », jusque là réservé aux auteurs majeurs de la littérature (et à quelques œuvres comme la *Bible*), devient prépondérant, et ira sans doute croissant dans un futur proche.

Ainsi que nous allons le voir, le nouveau code de catalogage est centré sur la notion d'*œuvre* elle-même et a pour but l'identification de *toutes* les œuvres représentées dans le catalogue (qui se comptent en millions à présent), et l'indication de toutes les mentions de responsabilité qui s'y rapportent (celles qui sont liées à l'œuvre, à l'exclusion de celles associées aux expressions ou aux manifestations particulières). Pour autant, cet objectif n'a pas encore été atteint et la réflexion n'est même pas achevée.

Depuis le rapport sur les FRBR, nous sommes désormais habitués à faire la distinction entre attributs et relations à des niveaux différents (niveaux de l'Œuvre, de l'Expression, de la Manifestation et de l'Item).

Pourtant, lorsque la base de données bibliographiques du SBN a été conçue au début des années 80, les notices d'autorité titres (titres uniformes d'œuvres ainsi que leurs variantes) ont été créées à côté des notices bibliographiques, et non dans la catégorie (un peu embarrassante) des « notices d'autorité », avec celles établies pour les personnes et les collectivités. Ce qui marque une importante rupture avec l'approche habituelle des formats MARC.

C'est pourquoi les « autorités titres » présentes dans le SBN peuvent accueillir l'ensemble des relations que l'on trouve habituellement dans les notices bibliographiques

(quelque chose comme le bloc 7XX Responsabilité intellectuelle d'UNIMARC) pour indiquer les responsabilités principales, partagées (parfois appelées « autres responsabilités principales ») ou secondaires.

Jusqu'à présent, les relations de responsabilité sont saisies *en double* dans la base de données du SBN : dans la notice de l'œuvre *et* dans la notice bibliographique établie pour chacune des manifestations présentes. Pourtant, l'indication des responsabilités pourrait être faite une fois pour toutes au niveau de l'œuvre ; les relations seraient alors « héritées » au niveau de la manifestation. Il existe déjà des OPAC dont l'interface offre cette possibilité.

Il est aisé de démontrer la supériorité de cette fonctionnalité sur celle qui consistait à saisir les relations associées à l'œuvre au niveau de la manifestation (i.e. dans la notice bibliographique). Par exemple, Dante Alighieri est l'auteur de la *Divine Comédie*, ce qui relève *une fois pour toutes* d'une décision relative à l'œuvre ne nécessitant pas d'être répétée pour chaque nouvelle édition ; Jorge Luis Borges et Adolfo Bioy Casares sont les co-auteurs de *Six problèmes pour Don Isidro Parodi*, d'abord publié sous le pseudonyme collectif de H. Bustos Domecq, et parfois publié sous le seul nom de Borges en auteur principal.

C'est encore plus vrai dans le cas des films : si l'on prend l'exemple du film *8 ½* de Fellini, les responsabilités du réalisateur (Federico Fellini), des co-auteurs du scénario (l'écrivain bien connu Ennio Flaiano, aux côtés de Tullio Pinelli et Brunello Rondi), des acteurs principaux (Marcello Mastroianni, Claudia Cardinale et Anouk Aimée) ou encore du compositeur de la musique originale du film (Nino Rota), toutes ces responsabilités peuvent toutes être indiquées au niveau de l'œuvre. En revanche, si l'on choisit de suivre une approche conventionnelle, le catalogueur est alors contraint de saisir pour chaque édition en DVD, non seulement le titre uniforme (« point d'accès autorisé ») pour le film (en tant qu'œuvre) mais aussi une demi-douzaine d'entrées supplémentaires, sur la base des noms mis en évidence sur l'étiquette du disque ou sur le conteneur. De manière indéniable pourtant, toutes ces personnes (ou collectivités) sont associées au film *une fois pour toutes* ; en comparaison l'on trouve rarement le cas de responsabilités liées à une seule et unique manifestation (une personne n'apparaissant qu'une unique fois dans un « bonus » ajouté à un DVD, par exemple).

Cette approche reflète correctement les relations de responsabilité existant au niveau de l'œuvre ; elle ne doit pas être confondue avec la fusion du titre de l'œuvre et de la vedette de l'auteur (auteur unique ou premier auteur nommé), dans la même chaîne d'éléments (ce qu'on appelle une vedette auteur/titre). Cette dernière approche n'a pas été retenue en Italie, principalement pour deux raisons :

1) – Associer un nom d'auteur et un titre n'est ni logique ni pratique : le résultat obtenu n'est en définitive ni un titre ni un nom, mais une sorte de « centaure » rendant les recherches, les tris et l'affichage inefficaces (par exemple, dans les index titres ou les index auteurs).

2) – Une telle approche prend uniquement en compte « la vedette principale », sans permettre la saisie des co-auteurs ou des collaborateurs, directeurs, éditeurs scientifiques, etc. (qui ne sont pas considérés comme des auteurs au sens strict, selon les *Principes de Paris* et la tradition catalographique italienne).

L'indication des relations est nécessaire aussi pour l'identification de l'œuvre : en effet il est courant que les titres ne soient pas conçus pour identifier l'œuvre dans l'absolu, mais seulement en association avec le nom de l'auteur. Les exemples incluent les titres descriptifs

pour les œuvres documentaires (*Histoire de Rome*, *Manuel de biochimie*, etc.), les titres utilisés dans un certain nombre d'œuvres de fiction (par exemple, *Eva*), les titres de compositions musicales (*Symphonie n°1*, etc.). Il serait quelque peu gênant au niveau théorique, et inadéquat au niveau pratique, de n'y voir que l'occurrence de malencontreux cas d'homonymie. La meilleure et la plus naturelle des approches consiste à indiquer les responsabilités principales une fois pour toutes, et à établir automatiquement des liens entre le titre et la vedette auteur, chaque fois que de besoin (dans les index titres, par exemple).

En revanche, alors que le lien entre le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur principal (et non leur association côte à côte) se révèle parfaitement adéquat pour procéder à une complète identification des œuvres et offrir aux utilisateurs un affichage clair et exempt d'ambiguïté, l'indication au niveau de l'œuvre de *toutes* les responsabilités associées à celle-ci présente des avantages supplémentaires. Ce «paquet œuvre» pourrait inclure des indices de classification et des vedettes matière (bloc 6XX – Bloc de l'indexation matière d'UNIMARC) ou encore des éléments de données autorisant un tri éventuel des notices (par exemple, un certain nombre de zones du bloc 1XX – Bloc des informations codées d'UNIMARC).

Le nouveau code est centré sur l'œuvre et intègre des règles détaillées relatives aux déclinaisons de la même œuvre en différentes expressions ; pour autant le texte ne suit pas totalement les définitions et la terminologie du modèle FRBR. Nous avons déjà analysé les principales raisons qui nous ont amené à établir ces différences [5-7].

L'œuvre est définie dans le code comme une création artistique ou intellectuelle *représentée* par un texte (ou tout autre type de notation), ou par un objet matériel, c'est-à-dire quelque chose qui a été conçu *et* composé ou réalisé, et rendu ensuite disponible dans une ou plusieurs publications (ou tout document non publié ayant vocation à être intégré au catalogue), avec le plus souvent une série de modifications, majeures ou mineures.

Le code donne des règles pour regrouper des expressions (par exemple, modifications d'œuvres musicales, traductions, interprétations d'œuvres musicales ou théâtrales), par le biais d'éléments additionnels dans le titre uniforme. Néanmoins, des règles détaillées sur l'identification des expressions uniques d'une œuvre n'ont pas été incluses dans les règles ; elles seront examinées lors de développements futurs.

Le nouveau code REICAT présente une structure originale. En effet, ses trois parties principales correspondent à une division du catalogage en *trois phases* ou étapes : la *description des publications*, *l'identification des œuvres*, et *l'indication des responsabilités* (pour les personnes et les collectivités). Ce découpage en trois parties recoupe les définitions classiques des trois fonctions attribuées aux catalogues (centrées sur le document lui-même, sur les diverses éditions d'une même œuvre et sur les œuvres d'un même auteur), dans la tradition théorique de Cutter, Lubetzky et Domanovszky.

Le Comité de révision a consacré une grande part de ses efforts à clarifier la structure générale de l'ensemble et à définir son organisation en chapitres et parties. Les titres détaillés des chapitres et des paragraphes, l'usage systématique d'un système de numérotation des paragraphes, la présence de nombreux renvois croisés entre les sections ont pour but de permettre aux catalogueurs, une fois la période d'appropriation terminée, de circuler plus facilement dans le texte.

Celui-ci débute par un chapitre préliminaire (*0, Introduction*) qui donne les définitions des fonctions des catalogues et des principaux concepts. Il précise le cadre d'ensemble ainsi que le contenu principal des règles proposées.

La première partie (*Partie I, Description bibliographique et informations relatives à l'exemplaire*) reprend presque intégralement les directives de l'ISBD. Toutefois, les règles strictement cantonnées à la description sont précédées de principes généraux qui sont une aide à la décision pour savoir *que* faire entrer dans la description et *comment* l'y faire entrer : décisions qui sont souvent difficiles ou contestables et qui peuvent conduire à des incohérences. De tels problèmes incluent la question de la distinction entre périodiques, collections et publications en plusieurs parties, ainsi que le traitement des manifestations multiples (reprints, variantes d'édition, supports divers, etc.) et les changements de titres des monographies en plusieurs parties et des publications en série (chap. 1). Des règles détaillées s'appliquent à la transcription des données, question parfois difficile aujourd'hui en raison des fantaisies graphiques des pages de titre, couvertures, etc. (chap. 2) ainsi qu'au choix de la principale source d'information à utiliser pour effectuer la description (chap. 3), qui laisse souvent la porte ouverte au doute, particulièrement dans le cas des supports non imprimés (enregistrements sonores et vidéo, ressources numériques).

Les règles de description couvrent tous les types de documents couramment conservés dans les bibliothèques, depuis les livres anciens jusqu'aux ressources électroniques consultables à distance, de même que les nouveaux supports et formats numériques (sans parler de la littérature pour la jeunesse ou de la littérature grise). Les règles particulières, exceptions et incohérences ont été évitées autant que possible. Un très petit nombre d'abréviations ont été retenues (les mieux connues et les plus couramment utilisées) et les symboles du Système international d'unités de mesure ont été retenus de manière systématique (ce qui n'est pas toujours le cas dans les règles de catalogage). Les informations descriptives et les notes ont été revues dans le but de fournir des informations claires et exhaustives aux utilisateurs (par exemple, pour les périodiques morts, les documents à dates multiples, les types d'illustrations particulières), dans un langage simple et en évitant tout jargon professionnel.

Deux nouveaux chapitres, qui ne figuraient pas dans le code de catalogage précédent, sont consacrés aux *documents non publiés* (originaux, manuscrits, reproductions non édités, etc.), que la plupart des bibliothèques peuvent à l'occasion souhaiter intégrer à leur catalogue général (chap. 6) ainsi qu'aux *informations relatives à l'exemplaire* (chap. 7). Ce dernier, actuellement sujet du plus grand intérêt pour les chercheurs et les universitaires, a nécessité un traitement exhaustif clairement séparé de la description bibliographique (à ne pas confondre avec la notion de « notes » qui relève de la description bibliographique elle-même).

La partie la plus innovante est la *Partie II, Œuvres et expressions*. Pour la première fois, cette partie intègre des règles détaillées pour l'identification (par le biais des titres uniformes, et si nécessaire, l'ajout de qualificatifs (chap. 9) de *toutes les œuvres* représentées dans les publications cataloguées : œuvres avec ou sans auteur, œuvres textuelles ou non textuelles, œuvres classiques ou contemporaines, représentées par seulement une ou par plusieurs expressions et/ou manifestations.

En fait, nous sommes habitués depuis longtemps à identifier *toutes* les personnes et les collectivités représentées dans le catalogue (en dépit du fait qu'un grand nombre d'entre elles n'apparaît qu'une seule fois, dans une seule notice bibliographique) ; cette même approche

peut être appliquée à *toutes* les œuvres. Cette façon de faire semble occasionner une certaine duplication de données mais nous prévoyons qu'une nette distinction entre les titres en tant qu'éléments d'accès (contrôlés) et la description bibliographique (incluant un titre principal comme premier élément et parfois d'autres titres) apportera nombre d'avantages dans la navigation, l'affichage et la gestion des données.

Les chapitres 10 et 11 comprennent les principes exhaustifs et systématiques relatifs aux modifications à considérer comme des *expressions d'une même œuvre* (chap. 10) ainsi qu'aux modifications aboutissant à une *nouvelle œuvre distincte*, fondée sur (ou associée à) une œuvre préexistante (chap. 11).

La *Partie III, Responsabilités* comprend un court chapitre donnant les définitions et concepts principaux (par exemple, collectivités auteurs, distinction entre auteur et éditeur scientifique ou directeur, etc.), deux chapitres sur le choix des *vedettes uniformes* pour les personnes (chap. 15) et les collectivités (chap. 16) et quatre chapitres traitant des responsabilités relatives à l'œuvre (chap. 17), à des expressions particulières ou à des contenus additionnels présents dans une publication (chap. 18), à la publication et à la fabrication (chap. 19) et enfin aux éléments associés à un exemplaire particulier comme la décoration, la reliure ou la provenance (chap. 20).

Le traitement de la forme des noms (chap. 15-16) avant le choix des éléments d'accès (chap. 17-20) permet de donner des exemples complets dans ces deux derniers chapitres (alors que dans les RICA, comme dans les AACR2, la forme retenue des noms n'est pas montrée dans les règles concernant le choix des points d'accès).

Dans les règles sur les noms de personnes (y compris les pseudonymes collectifs, les noms fictifs utilisés par un ensemble de personnes non déterminées), l'éclatement d'un auteur unique en deux « personnalités » ou plus a été écarté, car jugé peu judicieux au niveau théorique et lourd au niveau pratique (par exemple, les œuvres rééditées sous des noms différents ou sous les deux noms, les œuvres non signées par l'auteur, les œuvres posthumes, les œuvres complètes, etc.).

Le choix de la forme retenue pour les noms (et les titres) s'appuie généralement sur les noms (ou les titres) figurant dans les éditions originales, conformément aux *Principes de Paris*, et de nombreux renvois sont établis depuis les formes traduites, adaptées ou populaires. De notre point de vue, ce choix est le meilleur pour assurer une représentation correcte des phénomènes culturels, dans la société multiculturelle d'aujourd'hui, et pour permettre une recherche efficace de partout dans le monde (et avec des interfaces pour des méta-moteurs de recherche comme le KVK [Karlsruher Virtueller Katalog]).

Huit annexes (sur l'usage des abréviations, des majuscules, la translittération, etc.) et un index matière très fourni complètent le volume.

Une version consultable en ligne est en cours de réalisation ; elle comporte des liens entre sections en relation et vers les annexes et les exemples (comportant des reproductions des pages de titre, des étiquettes de disques, etc.) ; une version pilote comprenant déjà 9 000 images a été présentée au congrès de février 2008 ; elle est actuellement utilisée lors d'ateliers et de sessions de formation.

Depuis mars 2008 une table des matières complète est disponible en anglais sur le site web du Comité ; la traduction anglaise de certains chapitres est en cours de réalisation. Le Comité et l'éditeur seront heureux de donner des renseignements complémentaires, ainsi que de la documentation sur le nouveau code, et de partager idées et expériences avec tous les collègues intéressés d'autres pays.

Bibliographie

[1] *Report of the Commissioners appointed to inquire into the constitution and government of the British Museum, with minutes of evidence.* London : H.M.S.O., 1850, Q. 9814 (May 17, 1849).

[2] *Regole italiane di catalogazione : REICAT.* Roma : Istituto centrale per il catalogo unico delle biblioteche italiane, 2009.

[3] Italian Commission for the Revision of Cataloguing Rules. *New national rules for Italian library catalogues.* In : «International cataloguing and bibliographic control», 37 (2008), n° 1, p. 13-17.

[4] *Regole italiane di catalogazione per autori.* Roma : Istituto centrale per il catalogo unico delle biblioteche italiane, 1979.

[5] The RICA Standing Commission. *The FRBR model application to Italian cataloguing practices: problems and use.* In : «International cataloguing and bibliographic control», 31 (2002), n° 2, p. 26-30.

[6] Isa de Pinedo – Alberto Petrucciani. *Un approccio all'applicazione del modello FRBR alle regole di catalogazione italiane : problemi e possibili soluzioni.* In : «Bollettino AIB», 42 (2002), n° 3, p. 267-280.

[7] Isa de Pinedo – Alberto Petrucciani. *FRBR and the revision of the Italian author cataloguing rules (RICA).* In: « Semantic web and libraries: 26th Library Systems Seminar, Rome, 17-19 April 2002: proceedings », Roma : Biblioteca nazionale centrale di Roma, 2003, p. 45-56.